

l'exclusion des parties en cause - sauf lorsqu'il s'agit de décisions dont le règlement autorise l'adoption à la majorité simple.

Article 89

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives au règlement pacifique des différends, le Conseil permanent et la Commission spéciale pertinente devront respecter les dispositions de la Charte, ainsi que les principes et les normes du droit international. Ils devront également tenir compte de l'existence des traités en vigueur entre les parties.

Article 90

Il appartient également au Conseil permanent:

- a) de donner suite à celles des décisions de l'Assemblée générale ou de la Réunion de consultation des ministres des relations extérieures dont l'exécution n'aurait été confiée à aucun autre organisme;
- b) de veiller à l'observation des normes régissant le fonctionnement du Secrétariat général et d'arrêter, quand l'Assemblée générale ne siège pas, les dispositions d'ordre réglementaire qui permettent au Secrétariat général de s'acquitter de ses attributions administratives;
- c) de fonctionner comme Commission préparatoire de l'Assemblée générale dans les conditions que fixe l'article 59 de la Charte, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement;
- d) de préparer, sur demande des Etats membres et avec la coopération des organes appropriés de l'Organisation, des projets d'accord appelés à promouvoir et à faciliter la coopération entre l'Organisation des Etats Américains et les Nations Unies ou entre l'Organisation et d'autres organismes américains jouissant d'une autorité internationale notoire. Ces projets d'accord seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale;
- e) d'adresser des recommandations à l'Assemblée générale sur le fonctionnement de l'Organisation et la coordination de ses organes subsidiaires, organismes et commissions;
- f) d'examiner les rapports des autres Conseils, du Comité juridique interaméricain, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, du Secrétariat général et des organismes et conférences spécialisés, ainsi que les rapports des autres organes et entités de l'Organisation, et de présenter à l'Assemblée générale les observations et recommandations qu'il juge utiles;
- g) d'exercer toutes autres attributions que lui assigne la Charte.

Article 91

Le Conseil permanent et le Secrétariat général sont établis au même siège.